



SAINT-POLYCARPE

Municipalité de Saint-Polycarpe – Urbanisme

FICHE DE PRÉSENTATION - ABATTAGE D'ARBRE(S)

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut abattre un arbre de 10 cm de diamètre ou plus, mesuré à 1,3 m du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Frais : 25 \$

Validité : 1 an

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ formulaire complété et signé
- ✓ photo des arbres concernés
- ✓ croquis de localisation des arbres à couper

NOMBRE D'ARBRES REQUIS		
Classe d'usages	Nombre d'arbres requis	Délai ¹ de plantation
Habitation	1 planté dans la cour avant	12 mois
Autres classes d'usages	1 pour chaque 7 mètres linéaire le long de la voie de circulation	12 mois
Nouvelle construction	1 planté dans la cour avant	24 mois

- ✓ Tout arbre² planté pour atteindre le nombre d'arbres exigés doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et un diamètre de 5 centimètres, mesuré à une hauteur de 30 centimètres du sol.

EXCEPTION – ABATTAGE D'UN ARBRE

- ✓ Il est permis d'abattre un arbre dans les cas suivants :
 - a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable
 - b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes
 - c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ou pour les équipements ou cause des dommages à la propriété publique ou privée

¹ La plantation doit être complétée à l'intérieur du délai suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation pour abattage d'arbre(s).

² Essences d'arbres autorisées : **Tableau 13.2 du Règlement de zonage 218-2025**

- d) L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité
 - e) L'arbre empêche l'écoulement normal des eaux
 - f) Pour des coupes d'assainissement
 - g) Pour des coupes de nettoyage et de dégagement
 - h) Pour des coupes de jardinage
 - i) Pour des coupes à diamètre limité
- ✓ La coupe à blanc est interdite
 - ✓ L'élagage excessif est interdit
 - ✓ L'écimage d'arbre est interdit

Définitions :

Coupe à blanc : Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Coupe à diamètre limité : L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesurés à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire) : Coupe ou récolte d'arbres morts, endommagés, ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.

Coupe de nettoyage et de dégagement : Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

Coupe de jardinage : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION³

Tout arbre abattu en infraction ou abattu pour des travaux autorisés qui sont modifiés ou mort parce que non protégé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre d'au moins de 5 cm, mesuré à une hauteur de 30 cm du sol.

INFRACTION :

Notez qu'effectuer des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 500 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

³ Tout arbre planté à la suite d'une infraction doit être choisi parmi les essences du **Tableau 13.3 du Règlement de zonage 218-2025**. La plantation doit être complétée au plus tard le 1^{er} novembre qui suit l'avis donné par la municipalité.